

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **7 février 2022**, à 20 h 00, par visio-conférence.

Monsieur le maire François Fréchette préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Céline Couture	Siège No 5 Julien Paradis
Siège No 3 Michel Lalonde	Siège No 6 Michel Bélisle

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire François Fréchette constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

R 2022-02-021

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 7 février 2022

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 10 janvier 2022

Conseil

Administration

- 4 Adoption des comptes à payer - Janvier 2022
- 5 Adoption du règl. 767-22 - Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Avenir
- 6 Avis de motion et présentation règl. 769-22 - tarification camp de jour
- 7 Avis de motion et présentation règl. 770-22 - Amendement règl. zonage
- 8 Adoption du premier projet de règlement 770-22 - Amendement règl. zonage
- 9 Entente de partage des droits d'impositions des carrières et sablières 2021 - Ulverton
- 10 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2021
- 11 SPAD - Versement contrôle animalier
- 12 Ajustement salaires
- 13 Génératrice bureau - soumission réparation
- 14 Liste des ventes pour non-paiement de taxes 2022
- 15 Radiation du droit résolutoire - Terrains projet domiciliaire
- 16 Proclamation de la première Journée Nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022

17 Cogeco - Offre renouvellement téléphonie internet - Garage municipal

Sécurité incendie

- 18 Demande d'achat - Février 2022
- 19 Embauche pompier - Pierre-Marc Durocher
- 20 Annulation embauche - George Manikis

Voirie

Hygiène du milieu

Urbanisme et zonage

Loisirs et culture

- 21 Appel de candidatures - Animateurs de camp de jour
- 22 Entente de subvention 2022 - Maison de la culture de L'Avenir
- 23 Réparation glissades d'hiver - estimation
- 24 Achats - P'tit marché
- 25 Mémoire d'un Village - Offre dépliants
- 26 Local âge d'or - Autorisation d'entreprendre les démarches

Général

Varia :

- 27 **Correspondance**
- 28 **Période de questions**
- 29 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-022

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 10 JANVIER 2022

Il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADMINISTRATION

R 2022-02-023

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – JANVIER 2022

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de janvier 2022, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-024

5. ADOPTION DU RÈGL. 767-22 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018 le *Règlement numéro 719-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 10 janvier 2022 par le conseiller Julien Paradis ;

ATTENDU la présentation et le dépôt du projet de règlement fait le 10 janvier 2022 par le conseiller Julien Paradis ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu que le conseil adopte le Règlement numéro 767-22 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Avenir abrogeant le règlements 719-18 ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE L'AVENIR DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 767-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 767-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de L'Avenir.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de L'Avenir.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS
--

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 719-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 mars 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR
--

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÈGL. 769-22 – TARIFICATION CAMP DE JOUR

Avis de motion et présentation du règlement 769-22 concernant la tarification du camp de jour 2022 est par la présente donnée par le conseiller Michel Bélisle qu'à une prochaine séance de ce conseil, sera présenté pour adoption, le règlement 769-22 relatif à la tarification du camp de jour 2022 :

RÈGLEMENT NUMÉRO 769-22

RELATIF A LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CAMP DE JOUR

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire et des municipalités voisines ;

ATTENDU QUE, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir souhaite également se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou d'ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour et le service de garde organisés par la Municipalité de L'Avenir qui se tiendra durant la saison estivale 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir donnera priorité aux jeunes résidents sur son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 février 2022, par le conseiller Michel Bélisle ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 769-22 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRE

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant huit (8) semaines, soit du 27 juin 2022 au 19 août 2022.

L'horaire du camp de jour et du service de garde est le suivant :

7 h 30 à 9 h 00	Service de garde
9 h 00 à 16 h 00	Camp de jour
16 h 00 à 17 h 30	Service de garde

ARTICLE 3 – TARIFICATION

Pour un enfant **résident ou qui fréquente l'école L'Avenir** qui est inscrit à temps complet au camp de jour, soit cinq (5) jours par semaine pour huit (8) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

Camp de jour seulement	460.00 \$
Camp de jour avec service de garde le matin	580.00 \$
Camp de jour avec service de garde le soir	580.00 \$
Camp de jour avec service de garde matin et soir	680.00 \$

Pour le 2^e enfant et les suivants d'une même famille résidants à la même adresse, la tarification est la suivante :

Camp de jour seulement	390.00 \$
Camp de jour avec service de garde le matin	510.00 \$
Camp de jour avec service de garde le soir	510.00 \$
Camp de jour avec service de garde matin et soir	610.00 \$

Pour un enfant **non-résident et qui ne fréquente pas l'école L'Avenir** une surcharge de 125.00 \$ s'ajoute au tarif résident.

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps partiel au camp de jour les frais d'inscription sont les suivants pour chaque enfant :

1 semaine de camp de jour seulement	125.00 \$
1 semaine de camp de jour avec service de garde le matin ou le soir	150.00 \$
1 semaine de camp de jour avec service de garde matin et soir	165.00 \$
1 journée de camp de jour seulement	30.00 \$
1 journée de camp de jour avec service de garde matin ou soir	35.00 \$
1 journée de camp de jour avec service de garde matin et soir	40.00 \$

Le camp de jour à la semaine est offert seulement aux enfants résidents ou qui fréquentent l'école L'Avenir.

Après 16h00, le parent dont l'enfant n'est pas inscrit au service de garde devra payer des frais de retard de 10 \$ par enfant.

ARTICLE 4 – TARIFICATION SERVICE DE GARDE

Le service de garde est comptabilisé par période soit le matin de 7 h 30 à 9 h00 et la fin de journée de 16 h 00 à 17 h 30 comptant chacune pour une période.

Pour un enfant qui est inscrit au service de garde, les frais d'inscription au service de garde détaillés sont les suivants :

Temps complet - 80 périodes	220.00 \$
Temps partiel - 40 périodes	120.00 \$
Temps partiel – 10 périodes	50.00 \$

Après 17h35 le parent devra payer des frais de 5 \$ pour chaque tranche de 10 minutes et ce, par enfant.

Les périodes d'utilisation du service de garde doivent être mentionnées lors de l'inscription.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

Le total des frais d'inscription sont payables en entier ou en deux versements par chèques postdatés remis lors de l'inscription pour les enfants inscrits à temps complet :

- Le premier versement, représentant 50 % des frais étant dû le 19 mai 2022 ;
- Le deuxième versement, représentant 50 % des frais étant dû le 19 juin 2022 ;

Pour les enfants inscrits à la semaine ou à la journée, les frais sont payables à 100 % le 19 juin 2022.

ARTICLE 6 – ANNULATION D'INSCRIPTION

Si un parent avise, par écrit, qu'il souhaite annuler l'inscription de l'enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés sera fait à 80 %.

Dans la situation actuelle, aucun remboursement ne serait fait en cas d'annulation après le début du camp de jour.

ARTICLE 7 - AJOUT D'INSCRIPTION

Si un parent souhaite inscrire son enfant après le début du camp de jour, la fiche d'inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d'inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent souhaite ajouter l'enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l'ajout d'inscription.

ARTICLE 8 - TAUX D'INTÉRÊT

Lorsque le versement n'est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

ARTICLE 9 - CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d'administration de 50 \$ sont imposés.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents le _____.

7. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÉGL. 770-22 – AMENDEMENT RÉGL. ZONAGE

Avis de motion et présentation du règlement 770-22 – Amendement règl. zonage est par les présentes donné par le conseiller Pierre Lavallée que sera présenté pour adoption le règlement 770-22 concernant la location à court terme dans la zone A3.

R 2022-02-025

8. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉGL. 770-22 – AMENDEMENT RÉGL. ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 654-12 ;

ATTENDU QU'IL est souhaitable de permettre la location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale (communément appelé résidence de tourisme) dans la zone A3 ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 février 2022 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le _____ 2022 ;

ATTENDU la tenue d'une consultation écrite du ____ au ____ 2022 ;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté le _____ 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'adopter le premier projet de règlement d'amendement no. 770-22, modifiant le règlement de zonage no. 654-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 6.1.3.1 de ce règlement de zonage no 654-12, concernant un usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » autorisé dans une zone dont le type de zone est « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV) », « Agricole viable de protection (AVP) » ou « Ilots déstructuré (ID) », est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe f) qui se lit « location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale (aussi appelé résidence de tourisme), pour les zones ID1 et A4 seulement », les mots « pour les zones ID1 et A4 seulement » par les mots « pour les zones ID1, A3 et A4 seulement » ;

Article 3 : Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Il est aussi résolu qu'une consultation publique écrite se tienne du 17 février 2022 au 4 mars 2022 inclusivement.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-026

9. ENTENTE DE PARTAGE DES DROITS D'IMPOSITION DES CARRIÈRES ET SABLIERES 2021 - ULVERTON

ATTENDU l'entente de partage des droits d'impositions des carrières et sablières avec la municipalité d'Ulverton devant être prise chaque année;

ATTENDU QUE le montant 2021 pour le partage des droits d'impositions est de 9 556.26 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'autoriser M. François Fréchette, maire et la directrice générale, Madame Suzie Lemire, à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente de partage des droits d'impositions des carrières et sablières pour l'année 2021 et à faire le paiement de 9 556.26 \$.

Il est aussi résolu d'affecter le revenu reporté du montant versé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

R 2022-02-027

10. PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2021

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 410 693 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que la municipalité de L'Avenir informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces route, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Il est aussi résolu d'autoriser M. François Fréchette, maire, et Mme Suzie Lemire, directrice générale, à signer pour au nom de la Municipalité la convention d'aide financière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-028

11. SPAD – VERSEMENT CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU l'entente conclue avec la Société protectrice des animaux de Drummond (SPAD) pour l'application du règlement municipal concernant la garde des animaux ;

ATTENDU QUE les frais reliés à cette entente son payable chaque année en deux versements ;

ATTENDU la facture #10514 reçue de la SPAD pour le 1^{er} versement de 2022 pour le contrôle animalier au montant de 2 031.96 \$ plus taxes représentant un montant de 2.93 \$ par habitant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'autoriser le paiement de la facture #10514 de la SPAD pour le premier versement dans le cadre de l'entente pour le contrôle animalier 2022.

Il est aussi résolu d'autoriser le second versement prévu pour juin 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-029

12. AJUSTEMENT SALAIRES

ATTENDU QUE le salaire minimum au Québec sera augmenté en mai prochain à 14.25 \$ de l'heure ;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le salaire et les heures de M. Sylvain Shank pour le poste d'entretien et de Mme Mélanie Beauchemin pour le poste d'entretien ménager ;

ATTENDU QUE ces deux personnes sont à l'emploi de la municipalité depuis plusieurs années ;

ATTENDU QUE la municipalité est satisfaite du travail effectué ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'ajuster le salaire de M. Sylvain Shank et de Mme Mélanie Beauchemin à 18 \$ de l'heure. Il est aussi résolu d'ajuster les heures payées à M. Shank pour le déneigement des trottoirs au bureau municipal à 10 heures pour les mois d'hiver représentant environ 6 mois par année.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-030

13. GÉNÉRATRICE BUREAU – SOUMISSION RÉPARATION

ATTENDU QUE la génératrice au bureau municipal fait difficilement ses tests hebdomadaires ;

ATTENDU QUE, suite à une vérification, la bobine d'allumage et un joint seraient à remplacer ;

ATTENDU la soumission reçue de Drumco au montant de 648.54 \$ pour effectuer les réparations ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'autoriser les réparations de la génératrice au bureau municipal par Drumco pour un montant de 648.54 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-031

14. LISTE DES VENTES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2022

ATTENDU QUE trois (3) avis de rappel ont déjà été envoyés par courrier régulier aux contribuables endettés envers la municipalité pour la période se terminant le 31 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE selon l'article 1023 du Code municipal du Québec, « Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, au bureau de la municipalité régionale de comté, un extrait de l'état des immeubles à être vendus par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, tel que qu'approuvé par le conseil » ;

ATTENDU QUE la liste de personnes endettées envers la municipalité doit être acheminée à la MRC de Drummond avant le 9 mars 2022 en vue de vente pour non-paiement de taxes ;

ATTENDU QU'à la date de la présente séance, la liste des personnes endettées s'établit comme suit :

<i>Client</i>	<i>Matricule</i>	<i>Total 2019</i>	<i>Total 2020</i>	<i>Total 2021</i>	<i>Recom.</i>	<i>Solde</i>
406	9769 69 6525	841.03 \$	1 219.41 \$	1 641.99 \$	13.00 \$	3 715.43 \$
793	9875 38 6395	387.59 \$	1 395.85 \$	1 265.44 \$	13.00 \$	3 061.88 \$
530	9774 36 8183	1.67 \$	144.24 \$	146.39 \$	13.00 \$	305.30 \$
164	9363 94 2082	122.33 \$	118.31 \$	121.17 \$	13.00 \$	374.81 \$
402	9770 51 2109	399.75 \$	1 098.78 \$	1 099.26 \$	13.00 \$	2 610.79 \$
625	9869 02 1698	157.46 \$	961.56 \$	1 035.06 \$	13.00 \$	2 167.08 \$
		1 909.83 \$	4 938.15 \$	5 309.31 \$	78.00 \$	12 235.29 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu :

QU'un avis de rappel soit envoyé par courrier recommandé aux contribuables ayant un solde impayé en date du 31 décembre 2019, incluant aussi le solde impayé jusqu'au 31 décembre 2021 ;

QUE les frais d'envoi par courrier recommandé soient facturés par fiche, aux propriétaires concernés ;

QUE le Conseil municipalité de L'Avenir autorise la transmission de la liste à la MRC de Drummond dans les délais prescrits ;

QUE le Conseil municipal de L'Avenir autorise la directrice générale à retirer le(les) dossier(s) dont les paiements auront été effectués avant la date de transmission à la MRC de Drummond ;

QUE le Conseil municipal de L'Avenir désigne la directrice générale, Mme Suzie Lemire, à agir comme représentante de la municipalité pour enchérir sur les immeubles concernés situés sur notre territoire qui seront mis en vente, jusqu'au montant total des taxes municipales et scolaires dues, plus les frais et intérêts lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le jeudi 9 juin 2022;

QUE suite à l'envoi de la liste à la MRC, aucune entente ne soit possible pour le paiement des taxes dues à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-032

15. RADIATION DU DROIT RÉSOLUTOIRE – TERRAINS PROJET DOMICILIAIRE

ATTENDU QUE lors de la vente de terrains du projet domiciliaire, les acheteurs ont consenti un droit de résolution en faveur de la Municipalité advenant le cas où ils ne respectaient pas la condition de construire une résidence et ce, dans un délai de deux ans suivant la vente ;

ATTENDU QUE lorsque la condition est remplie, il y a lieu de procéder à la radiation de ce droit de résolution ;

ATTENDU QU'afin de réduire les coûts pour les acquéreurs, la municipalité pourrait mandater Monsieur Martin Lavoie, notaire, de procéder à la radiation des sept terrains présentement vendus lorsque ceux-ci auront tous honoré la condition et ce, pour un montant d'environ 2 000 \$ selon l'indexation du coût de publication indexés au 1er avril de chaque année ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de mandater Martin Lavoie, notaire, pour procéder à la radiation du droit résolutoire de la municipalité sur les sept terrains présentement vendus lorsque ceux-ci auront tous remplis les conditions de résolution pour un montant d'environ 2 000 \$ plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-033

16. PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

ATTENDU QUE le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

ATTENDU QUE le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de

la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu ;

ATTENDU QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

ATTENDU QU'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

ATTENDU QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lances le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème CHOISIR, C'EST S'OUVRIR UNE PORTE ;

ATTENDU QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisable tout au long de l'année ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu que la Municipalité de L'Avenir proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de notre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST S'OUVRIR UNE PORTE.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-034

17. COGECO – OFFRE DE RENOUVELLEMENT TÉLÉPHONIE INTERNET – GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU QUE le contrat de téléphonie et internet avec Cogeco pour le garage municipal vient à échéance le 11 avril prochain ;

ATTENDU l'offre de renouvellement de contrat de Cogeco pour 36 mois pour un montant mensuel de 81.90 \$ comparativement à 159.90 \$ sans contrat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de renouveler le contrat avec Cogeco pour 36 mois pour la téléphonie et l'internet au garage municipal pour un montant mensuel de 81.90 \$ plus taxes. Il est aussi résolu d'autoriser la directrice générale, Madame Suzie Lemire, à signer pour et au nom de la municipalité les documents concernant la convention de services.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ INCENDIE

Le conseiller Mike Drouin ne participe pas à la discussion.

R 2022-02-035

18. DEMANDE D'ACHAT – FÉVRIER 2022

ATTENDU QU'une demande d'achat est déposée par M. Gilles Pérusse, directeur du service de sécurité incendie pour les achats et demandes énumérés ici-bas :



Service incendie Municipalité de L'Avenir

Demande d'achat pour février 2022

		Coût unit.	Qté	Total
02-220-00-650	Habit de combat directeur et bottes	3 195.72 \$	1	3 195.72 \$
02-220-00-670	Classeur	300.00 \$	1	300.00 \$
	Total de la demande			3 495.72 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'accepter et d'autoriser la demande des achats totalisant un montant de 3 495.72 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-036

19. EMBAUCHE POMPIER – PIERRE-MARC DUROCHER

ATTENDU QUE M. Gilles Pérusse, directeur du service incendie, recommande l'embauche de M. Pierre-Marc Durocher à titre de pompier ;

ATTENDU QUE M. Durocher est pompier à Richmond et a donc déjà sa formation de pompier ainsi qu'une formation sur les pinces de désincarcération ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de procéder à l'embauche de M. Pierre-Marc Durocher à titre de pompier au taux horaire établi selon l'échelle salariale en vigueur.

Il est aussi résolu que M. Durocher soit soumis à une période de probation de 6 mois.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-037

20. ANNULATION EMBAUCHE – GEORGE MANIKIS

ATTENDU la résolution R 2021-11-262 concernant l'embauche de M. George Manikis comme apprenti pompier ;

ATTENDU QUE M. Manikis ne s'est pas présenté aux pratiques mensuelles et que le directeur du service de sécurité incendie, M. Gilles Pérusse, recommande l'annulation de son embauche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'annuler la résolution d'embauche de M. George Manikis puisque celui-ci ne s'est pas présenté aux pratiques mensuelles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Le conseiller Mike Drouin rejoint la discussion.

VOIRIE

HYGIÈNE DU MILIEU

URBANISME ET ZONAGE

LOISIRS ET CULTURE

R 2022-02-038

21. APPEL DE CANDIDATURES – ANIMATEURS DE CAMP DE JOUR

ATTENDU la tenue du camp de jour pour l'été 2022 ;

ATTENDU QUE la municipalité devra faire l'embauche d'animateurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu de faire un appel de candidatures pour des animateurs de camp de jour pour la saison 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-039

22. ENTENTE DE SUBVENTION 2022 – MAISON DE LA CULTURE DE L'AVENIR

ATTENDU le protocole d'entente d'aide financière à la Maison de la Culture à renouveler pour 2022 ;

ATTENDU la demande d'aide financière de 22 500 \$ pour 2022 déposé par la Maison de la Culture ;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir offre un soutien de 22 500 \$ pour 2022 pour les frais fixes annuels ainsi que pour des travaux de rénovation et d'entretien tel que la toiture, rénovation de la salle de bain du local loué par le Cercle de Fermières, réfection du parement extérieur, rénovation du bar et rénovation du bureau ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un protocole d'entente pour le soutien financier qui se fera en trois versements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de verser un soutien financier de 22 500 \$ à la Maison de la Culture de L'Avenir pour 2022. Il est aussi résolu d'autoriser M. François Fréchette, maire, et Mme Suzie Lemire, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Avenir le protocole d'entente 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-040

23. RÉPARATION GLISSADES D'HIVER - ESTIMATION

ATTENDU que des réparations sont à effectuer sur les glissades d'hiver en bois ;

ATTENDU QUE les réparations consistent à remplacer des feuilles de contreplaqué (12), remplacer des 2x4 (22) et remplacer le revêtement de plastique bleu par un revêtement d'acier sans joint;

ATTENDU QUE le coût des matériaux est évalué à 3 235 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE les travaux pourront être faits bénévolement avec le comité des loisirs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'autoriser les travaux de réparation des glissades de bois pour un montant d'environ 3 235 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-041

24. ACHATS – P'TIT MARCHÉ

ATTENDU le succès du P'tit marché de L'Avenir en 2021 ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite bonifier l'offre aux citoyens en ajoutant des kiosques temporaires ;

ATTENDU QUE pour ce faire, la municipalité souhaite faire l'achat de quatre abris temporaires de bonne qualité pour un montant d'environ 1 400 \$;

Attendu que ces abris temporaires pourront également être utilisés par des organismes de la municipalité pour d'autres évènements ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer également les cèdres derrière la gloriette afin de donner plus d'espace ;

ATTENDU QUE Mme Anie Parenteau, qui a fait la gestion du P'tit Marché en 2021, est intéressée de le gérer de nouveau pour 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu que la municipalité de L'Avenir achète 4 abris temporaires au montant de 1 400 \$ et autorise le retrait de la haie de cèdres derrière la gloriette.

Il est également résolu que Mme Anie Parenteau gère de nouveau le P'tit Marché pour l'édition 2022.

Il est également résolu que les kiosques soient offerts sans frais aux commerçants et exposants.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-042

25. MÉMOIRE D'UN VILLAGE - OFFRE DE DÉPLIANTS

ATTENDU QUE Mémoire d'un Village souhaite souligner le 160^e anniversaire de la paroisse Saint-Pierre-Apôtre-de-Durham (18 décembre 2021) et le 160^e anniversaire de l'érection civile de la municipalité de L'Avenir (9 juin 2022) en offrant la distribution du document « Histoire de bâtir notre église » jusqu'à épuisement de l'inventaire ;

ATTENDU QUE la distribution gratuite de ce document pourrait se faire au bureau municipal et que la municipalité pourrait en informer la population via le journal L'Enfant Terrible et la page Facebook ;

ATTENDU QUE Mémoire d'un Village croit que ce dépliant peut contribuer à faire connaître notre histoire aux nouveaux arrivants ainsi qu'aux natifs de L'Avenir et contribuer à développer un sentiment de fierté et d'appartenance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que la municipalité accepte l'offre de Mémoire d'un Village et distribue gratuitement au bureau municipal le document « Histoire de bâtir notre église ». Il est aussi résolu de publiciser cette distribution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-02-043

26. LOCAL ÂGE D'OR – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES DÉMARCHES

ATTENDU la résolution à l'effet que la municipalité souhaite acquérir la propriété de l'Âge d'or ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la directrice générale à débiter les démarches avec les aviseurs légaux et le notaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'autoriser Mme Suzie Lemire, directrice générale, à entreprendre les démarches avec les aviseurs légaux et le notaire pour l'acquisition de la propriété de l'âge d'or.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

27. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de janvier 2022 est remis à tous les conseillers.

28. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question est reçue par courriel de Mme Andrée Charpentier, Madame Suzie Lemire en fait la lecture :

Puisque pour les conditions sanitaires devrait être relevées pour les activités d'été, est-ce que cela change la vision du P'tit Marché ?

Qui est responsable de cette activité ?

Qui est responsable des bénévoles ?

Qui est responsable du recrutement des commerçants et est-ce gratuit comme l'an dernier ?

Qui est responsable de la validation des permis MAPAQ ?

Qui est responsable des permis de boissons ?

Les frais de cette activité vont à qui ?

Les revenus de cette activité reviennent à qui ?

S'il arrive un accident ou toutes autres poursuites, qui est responsable ?

Qui doit prendre des assurances ?

Quel est l'horaire de l'activité ?

Le maire François Fréchette répond :

Pour le P'tit Marché, la vision 2022 demeure la même, ça été vraiment un succès. Mme Parenteau a pris la gestion l'année passée avec le financement de la municipalité, aidé par le provincial. C'est elle qui a tout géré cela donc c'est Mme Parenteau qui sera en charge de l'organisation encore cette année. Elle sera responsable des bénévoles et du recrutement des commerçants.

Pour les commerçants, c'est gratuit, rien ne leur est chargé.

Au niveau du MAPAQ, le permis, c'est la responsabilité de chaque commerçant de se conformer avec le MAPAQ et celui-ci vient faire ses propres vérifications, ses propres inspections, comme ils l'ont fait l'année passée.

Au niveau du permis d'alcool, l'organisme qui est en charge de la vente d'alcool, en l'occurrence la Maison de la Culture l'année passée, doit premièrement signer un contrat de location de la gloriette avec la municipalité et par la suite faire une demande de permis d'alcool.

Les activités du P'tit Marché ne comporte pas de frais mis à part les installations qui appartiennent à la municipalité et l'entretien des lieux.

Les revenus, chaque artisan qui est représenté garde ses revenus 100 % à lui. Même chose pour la vente d'alcool, c'est l'organisme qui vend l'alcool qui garde les revenus.

Au niveau des assurances, c'est un terrain municipal, les infrastructures nous appartiennent, c'est une activité de la municipalité. Donc ce sont nos assurances responsabilités qui vont se charger au cas il arriverait quelque chose.

L'horaire des activités, nous ne l'avons pas encore, cela reste à venir. Mais, je ne sais pas à quelle date cela va commencer, les jeudis semblaient très populaires l'année passée. J'imagine que ce sera la même case horaire mais, pour quand cela va commencer et ce que ça va comporter, cela reste à venir, il est un peu tôt pour en parler.

J'espère que cela répond à votre question.

Cela met fin à la période de questions.

R 2022-02-044

29. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Julien Paradis de lever la séance à **20 heures 28 minutes**.

François Fréchette
Maire

Suzie Lemire
directrice générale –
Secrétaire-trésorière

Je, François Fréchette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 7 mars 2022.

Fournisseurs	Description	Solde
Tardif Diesel Inc	R2021-12-309 Garanties prolongées - Western Star	8 197,72 \$
Tardif Diesel Inc	Antirouille - Western Star	689,85 \$
Eurofins Environex	Analyse EP (04/01)	109,23 \$
Eurofins Environex	Analyse TEU (19/10/21)	130,50 \$
Gestimark.com	Support site web	51,74 \$
8086923 Canada inc	Location de site - Février 2022	365,68 \$
Aéro-Feu	Bottes caoutchouc	254,96 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	138,53 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette et huile tracteur	573,38 \$
Bell Mobilité	313-3150 / 475-5374 / 7111 - Janvier 2022	156,25 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	474,41 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	970,53 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	1 118,13 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	483,80 \$
Canimex	Roulement - tracteur	25,00 \$
Impressions Lemire	Cartes d'affaires (maire) et enveloppes avec logo	413,91 \$
CSDC	Formation pompier I (K. Poudrier) dernier versement	557,00 \$
CSDC	Fibre optique - Février 2022	262,21 \$
Drumco Énergie	Appel de service pour génératrice	268,13 \$
Groupe Info Plus	Licence Office 365 - Janvier 2022	50,59 \$
Groupe Info Plus	Hébergement des sauvegardes 2022	758,69 \$
Hydro Québec	Salle des loisirs du 18/11/21 au 18/01/22	265,00 \$
Hydro Québec	Bureau du 17/11/21 au 17/01/22	1 149,40 \$
Hydro Québec	Garage municipal du 18/11/21 au 18/01/22	971,88 \$
Hydro Québec	Gloriette du 17/11/21 au 17/01/22	43,41 \$
Pierre Lachapelle, arpenteur	Réparation borne arrachée lors du débroussaillage	350,67 \$
JFX Hydraulique	Huile hydraulique, boyau, ferrule - Mack blanc	317,94 \$
Martech inc	Signalisation (facture datée du 05/10/2021)	809,94 \$
Megaburo	Papier photocopieur et recharges stylo	191,23 \$
Cogeco Connexion inc	Garage municipal du 13/01/22 au 12/02/22	81,69 \$
Cogeco Connexion inc	Bureau du 24/01/22 au 23/02/22	269,34 \$
Cogeco Connexion inc	Salle des loisirs du 25/01/22 au 24/02/22	80,37 \$
MRC Drummond	Service d'inspection - Décembre 2021	1 024,17 \$
MRC Drummond	Déréglementation Grand ruisseau - Branche # 2	625,63 \$
MRC Drummond	Dettes fibre optique 3/5	3 800,99 \$
MRC Drummond	Mise à jour Gonet	157,50 \$
MRC Drummond	Entente inter municipale - SUMI	125,00 \$
Pérusse Gilles	Déplacement pompier	46,20 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil de février 2022	266,85 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Vignette pour 355, Allard (pas dans quote-part)	157,50 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Vignette pour 70 J.B.É, Dorion (pas dans quote-part)	157,50 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	2 826,71 \$

Énergie Sonic inc	Diesel garage	2 702,97 \$
Vêtements Spax	Transfert numéro 0-9	45,99 \$
La Recharge	Imprimante Brother et cartouches d'encre	763,94 \$
La Recharge	Appel de service - Imprimante DG	97,67 \$
La Recharge	Crédit sur cartouche - ancienne imprimante DG	(1 031,25 \$)
La Recharge	Cartouches pour imprimante couleur	380,43 \$
Lemire Suzie	Licences mensuelles Outlook	29,32 \$
Pinault Line	Déplacement caisse - Janvier 2022	63,00 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER	32 821,23 \$

Fournisseur	Description	Montant
ARLPHCQ	R2021-12-315 Contribution 2022	100,00 \$
Club de l'Âge d'or de L'Avenir	R2022-01-019 Aide financière assurance	1 577,00 \$
Cercle des Fermières de L'Avenir	R2021-11-279 Appui financier 2022	1 860,00 \$
ADMQ	R2022-01-013 Renouvellement cotisation 2022	964,13 \$
Marylène V. Sauvé	R2021-11-280 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
Cégep de Drummondville	R2021-12-294 Bourses d'études 2022	350,00 \$
Comité des Loisirs de L'Avenir inc	R2022-01-015 Subvention activités hiver 2022	8 000,00 \$
Partenaires 12-18	R2021-11-277 Contribution annuelle 2022	3 814,25 \$
Fabrique Sacré-Cœur-de-Jésus	R2022-01-007 Loc. salle multifonctionnelle et biblio	7 665,00 \$
FQM Assurances inc	R2021-11-252 Renouvellement assurance	31 366,93 \$
Hydro Québec	Lumières de rues - Décembre 2021	408,43 \$
Infotech	Transport papeterie annuelle	91,19 \$
Infotech	R2022-01-009 Contrat de soutien 2022	5 622,28 \$
PG Solutions inc	R2022-01-007 Contrat d'entretien 2022	1 574,01 \$
Fréchette François	R2021-11-243 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
Les Éditions Juridiques FD	R2022-01-007 Renouvellement mise à jour	404,04 \$
MRC Drummond	R2022-01-007 Quote-part 2022	17 087,07 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2022-01-007 Quote-part 2022	10 040,63 \$
SIUCQ-OMU	R2021-11-265 Contribution 2022	1 525,70 \$
Lemire Suzie	R2021-11-243 Contribution utilisation cellulaire	50,00 \$
F Q M	R2021-11-256 Adhésion FQM 2022	1 798,53 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	94 399,19 \$
	SALAIRES JANVIER 2022	
	Salaires nets janvier 2022	24 339,67 \$
	Remises provinciales janvier 2022	6 696,94 \$
	Remises fédérales janvier 2022	2 386,24 \$
	SOUS-TOTAL SALAIRES JANVIER 2022	33 422,85 \$
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER JANVIER 2022	32 821,23 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES JANVIER 2022	94 399,19 \$
	TOTAL COMPTES À PAYER JANVIER 2022	160 643,27 \$